

# **Commission d’Ethique pour les télécommunications**

**Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 BRUXELLES**

## **Avis n° 2008/002**

sur la modification de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu

émis le

20/06/2008

## **1. Contexte**

Par lettre du 21 mai 2008, l'IBPT a reçu une invitation pour assister à une réunion où serait proposé un projet modifiant/remplaçant l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu (appelé ci-après aussi le "projet d'AR jeux tv par téléphone") (joint en annexe de la lettre du 21 mai 2008)

Après une concertation entre l'IBPT et le Président de la Commission d'éthique, la lettre du 21 mai 2008 a été portée à la connaissance de la Commission d'éthique.

Un représentant de l'IBPT, qui assure également le secrétariat de la Commission, et un représentant de la Commission d'éthique étaient présents à la réunion du 10 juin 2008 à 13h00, à laquelle le projet d'AR susvisé a été présenté à un large groupe de personnes et d'instances concernés (représentants des radiodiffuseurs, des prestataires de services, des opérateurs, des facilitateurs, des maisons de production, des régulateurs médias, etc.).

Le présent avis fait usage la possibilité d'émettre des commentaires sur la réforme proposée pour au plus tard le 4 juillet 2008.

## **2. Examen au fond**

### **2.1. Concernant la consultation**

La Commission d'éthique souhaite remercier le SPF Justice/Commission des jeux de hasard pour l'occasion donnée d'exprimer de manière utile ses commentaires sur le projet d'AR proposé.

Le projet d'AR est établi sous l'angle de la protection du joueur.

Les joueurs sont des consommateurs de jeux tv par téléphone.

Dans cette optique, la Commission d'éthique s'étonne du fait que le projet d'AR est de toute évidence uniquement soumis pour commentaire aux fournisseurs de jeux tv par téléphone au sens large du terme (et quelques régulateurs) et non aux organisations qui défendent les intérêts des joueurs en tant que consommateurs de jeux tv par téléphone, comme par exemple le CRIOC ou Test-Achats.

Il y a donc un risque que le SPF Justice/Commission des jeux de hasard reçoive des commentaires trop partiels sur le projet d'AR en question.

De plus, la Commission d'éthique a appris qu'un projet de loi réformant fondamentalement la loi sur les jeux de hasard, notamment au niveau des jeux TV, était en préparation.

La Commission d'éthique se demande dès lors s'il est encore utile d'adopter une nouvelle version de l'AR jeux tv par téléphone pour une courte période de transition.

## **2.2. Concernant la répartition des compétences**

La Commission d'éthique constate que la Commission d'éthique et le SPF Justice/la Commission des jeux de hasard partagent un certain nombre de préoccupations concernant :

- une limitation des frais de participation aux jeux fournis par le biais de numéros à taux majoré (numéros 0905 ou numéros SMS courts du type 61XX)
- fourniture d'informations sur le tarif (utilisateur final) appliqué ;
- fourniture d'informations sur le service fourni ;
- fourniture d'informations via des "préfixes" (ou encore mieux des "identités de service");
- une procédure correcte de traitement des plaintes des joueurs/utilisateurs télécoms ;
- un blocage d'appel via des "préfixes" séparés ou des séries de numéros pour le "contenu pour jeu"
- etc....

Ces préoccupations sont déjà en partie réglées par la réglementation relative aux services payants via des réseaux de communications électroniques (voir avis de l'IBPT du 25 juin 2008) ou sont sur le point de l'être par le Code d'éthique, visé à l'article 134, §2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (pour plus d'informations, voir annexe 1).

La Commission d'éthique invite dès lors les rédacteurs du projet d'AR jeux tv par téléphone à se concerter avec les Ministres des Télécommunications<sup>1</sup> et de la Protection de la Consommation afin d'élaborer une approche cohérente et coordonnée de la problématique des "jeux" fournis via des "numéros à taux majoré".

La Commission d'éthique estime que toute cohérence se perdrait si, pour les préoccupations susvisées, il était opté pour différentes instances et différentes réglementations (universelles) en fonction du type de service (jeux tv par téléphone qui forment un programme complet de jeu par rapport à d'autres jeux diffusés à la tv ou même d'autres services via des réseaux de communications électroniques), alors que ces services peuvent pourtant être fournis via le même moyen de transport (numéros 090x ou numéros courts SMS/MMS).

La perte de cohérence est non seulement ennuyante pour les autorités dans le cadre de la bonne gouvernance, mais également (et surtout) pour le secteur des prestataires de services payants via des réseaux de communications électroniques, qui risquent en effet d'être confrontés à des réglementations divergentes et en partie contradictoires par rapport au même type de service.

---

<sup>1</sup> C'est le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification qui est compétent pour les matières concernant les communications électroniques / télécommunications.

La Commission d'éthique constate que le législateur a également adopté cette vision.

Le législateur a en effet déclaré dans l'exposé des motifs à l'article de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui a introduit la version actuelle de l'article 3.4 dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard que l'objectif était de définir dans l'arrêté royal en exécution de l'article 3.4, un certain nombre de "*critères d'acceptation*" de jeux par téléphone "*qui doivent pouvoir éviter préventivement la prolifération de tels jeux.*" (Doc. Parl., Chambre, 51<sup>e</sup> législature, 2004-2005, Doc. 1437/001 et 1438/001, commentaire aux art. 294 et 295, p. 168), mais estimait en même temps aussi "*important de dire que les jeux autorisés devront dans le futur satisfaire à des règles générales et spécifiques d'encadrement définies dans le code d'éthique pour les télécommunications*" (idem).

La Commission d'éthique approuve le modèle comme préconisé par le législateur.

En effet, la Commission d'éthique voit difficilement comment elle peut s'occuper d'éléments spécifiques aux jeux de hasard, comme :

- l'approbation de l'organisation, le mode de sélection et la méthodologie des jeux concernés (article 7 du (projet d')AR jeux tv par téléphone),
- la prise de décisions concernant le pourcentage de bénéficiaires à indemniser conformément aux pratiques courantes dans le secteur des jeux de hasard (art. 8.4 projet d'AR),
- la prise de décisions sur la valeur de prix qui sont justifiés pour être fournis dans le cadre d'un jeu de hasard (art. 10.2 du (projet) AR) ou
- l'estimation du niveau des questions (article 10.4 de l'AR du 10 octobre 2006).

La compétence visant à estimer si un jeu tv par téléphone constitue un jeu de hasard autorisé ou non (et relève le cas échéant d'une exception éventuelle prévue à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs) doit en effet relever de la Commission des jeux de hasard.

D'autre part, la Commission d'éthique estime que cela n'a pas de sens d'appliquer des règles à des numéros à taux majoré spécialement utilisés dans le cadre de jeux tv par téléphone au niveau des tarifs et de l'information tarifaire, de l'information sur le service offert, des conditions de participation, de la publicité, du blocage d'appels, de l'évitement des achats forcés, etc... qui dérogent au futur Code d'éthique pour les télécommunications (voir annexe 1) ou à d'autres réglementations télécoms complémentaires qui existent déjà (voir avis de l'IBPT du 25 juin 2008).

Pour ce qui est de ces éléments, l'encadrement doit donc logiquement être effectué par le Code d'éthique (pour autant que l'encadrement ne soit pas déjà effectué par d'autres réglementations télécoms complémentaires).

Dans ce cadre, la Commission d'éthique souligne que le projet d'AR Code d'éthique pour les télécommunications se trouve pour le moment dans une phase de

préparation qui est pratiquement comparable à l'actuel projet d'AR jeux tv par téléphone<sup>2</sup>.

S'il est opté pour une approche coordonnée avec une Commission d'éthique obtenant pleine compétence pour contrôler l'utilisation des numéros à taux majoré, la Commission d'éthique propose de prévoir dans l'AR du 1<sup>er</sup> avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques un système de "question préliminaire" (pour ne pas parler d'une question préjudicielle), demandant à la Commission des jeux de hasard d'estimer, avant de traiter un dossier concernant un jeu tv par téléphone, si celui-ci est effectivement légal sur le marché.

Ensuite, le dossier concerné peut, pour autant qu'il ne s'agit pas d'un dossier propre à un jeu de hasard, être traité plus avant par l'organe multidisciplinaire, qui est la Commission d'éthique, en imposant le cas échéant une amende administrative ou une autre sanction ainsi que le remboursement du montant obtenu par la personne lésée suite à l'infraction constatée (pour plus d'information ; voir annexe 2, en particulier le point I.3.a et I.3.b).

Si l'on souhaite néanmoins continuer avec le modèle des compétences concurrentes, comme aujourd'hui, il est au moins recommandé que des points ponctuels du texte fassent l'objet d'une harmonisation avec les principes et/ou termes du projet d'AR Code d'éthique (voir annexe 1) et qu'avant de décider des aspects du jeu tv liés aux communications électroniques et/ou à l'utilisation de numéros à taux majoré, la Commission des jeux de hasard obtienne un avis préalable de la Commission d'éthique.

### **2.3. Légistique et autres éléments**

Lors de son analyse du texte présenté, la Commission d'éthique a épinglé un certain nombre d'éléments pouvant faire l'objet d'une adaptation légistique ou d'autres éclaircissements.

Ces commentaires sont repris à l'annexe 3.

---

<sup>2</sup> Le projet d'AR est actuellement en discussion avec le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification et pourra être soumis pour commentaire au secteur et ensuite pour avis au Conseil d'Etat.

### **3. Conclusion**

La Commission d'éthique invite essentiellement à une concertation entre les rédacteurs du projet d'AR jeux tv par téléphone et le Ministre des Télécommunications (à qui une copie du présent avis est remise) afin de mieux harmoniser l'arrêté royal du 10 octobre 2006 (ou le futur arrêté royal qui remplacerait cet arrêté) et le futur Code d'éthique pour les télécommunications (et la réglementation télécoms y afférente), ainsi que les compétences respectives en découlant de la Commission des jeux de hasard et la Commission d'éthique (et l'IBPT).

Dans le cadre de cette concertation, l'on pourrait également convenir de procédures évitant par exemple que la Commission d'éthique ne rejette une plainte contre l'utilisation d'un numéro à taux majoré dans le cadre d'un jeu tv par téléphone, alors que la situation devrait être telle que le jeu tv en question ne devrait pas constituer un jeu permis selon les critères de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 (ou le cas échéant, de la licence en question) ou de procédures évitant que la Commission des jeux de hasard ne prenne des décisions concernant des éléments liés aux communications électroniques et/ou l'utilisation de numéros à taux majoré, qui ne sont pas en ligne avec la réglementation des services payants via des réseaux de communications électroniques.

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere  
Président